



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



République Française
**ASSOCIATION
NATIONALE
DES MEMBRES
DE L'ORDRE
NATIONAL DU
MÉRITE**
*Reconnue d'utilité publique
(décret du 28.01.1987)*

CONVENTION CADRE

Etablie entre les soussignés :

Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

sis 110 rue de Grenelle - 75357 PARIS SP 07

représenté par Monsieur Edouard GEFFRAY, directeur général de l'enseignement scolaire, ci-après dénommé « **le ministère** »,

et

L'association nationale des membres de l'Ordre national du Mérite, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée le 10 juillet 1972 (Journal officiel du 27 juillet 1972), reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1987

sise Hôtel national des Invalides - 129 rue de Grenelle - 75700 PARIS (numéro de SIREN: 309 159 556), représentée par Monsieur Patrick SANDEVOIR, son président, ci-après dénommée « **l'ANMONM** ».

Vue la convention signée le 15 juin 2011, renouvelée le 29 mai 2015 et le 6 juillet 2018 entre le ministère chargé de l'éducation nationale et l'Association nationale des membres de l'Ordre national du Mérite.

PREAMBULE

L'École a une responsabilité particulière dans la formation de l'élève en tant que personne et futur citoyen. Dans une démarche de coéducation, elle ne se substitue pas aux familles mais elle a pour tâche de transmettre aux jeunes les valeurs fondamentales et les principes inscrits dans la Constitution de notre pays. Elle permet à l'élève d'acquérir la capacité à juger par lui-même, en même temps que le sentiment d'appartenance à la société. Ce faisant, elle permet à l'élève de développer dans les situations concrètes de la vie scolaire son aptitude à agir de manière autonome, à participer activement à l'amélioration de la vie commune et à préparer son engagement. Le socle commun de connaissances, de compétences et de culture donne ainsi toute sa place à « la formation de la personne et du citoyen : ce domaine vise un apprentissage de la vie en société, de l'action collective et de la citoyenneté par une formation morale et civique respectueuse d'autrui, des choix personnels et des responsabilités individuelles ».

Bâtir une école de la confiance propice aux apprentissages, c'est aussi valoriser des parcours, des savoirs être et des savoirs faire multiples et variés pour donner à chacun l'envie d'apprendre et trouver sa place dans la société.

Pour ce faire, l'institution scolaire s'appuie parfois sur des actions éducatives menées par ses partenaires, intervenant en complément des enseignements dispensés en classe, notamment l'enseignement moral et civique, enseigné de l'école au lycée.

Rappelant

- que l'ANMONM a pour buts de promouvoir les valeurs morales et civiques ainsi que de développer, en particulier chez les jeunes, un esprit de citoyenneté et de civisme ;
- que l'ANMONM est reconnue d'utilité publique par décret du 28 janvier 1987, et qu'elle est « ambassadrice de la Réserve citoyenne » de l'éducation nationale.

Considérant

- que l'enseignement moral et civique respectueux des choix personnels et des responsabilités individuelles vise à la construction, par l'élève, d'un jugement moral et civique, à l'acquisition de la culture de la règle et du droit, d'un esprit critique et d'une culture de l'engagement comme inscrits dans le domaine 3 du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, participant ainsi à la construction du mieux-vivre ensemble ;
- que le parcours citoyen structure la continuité et la progressivité des apprentissages et des expériences de l'élève autour des connaissances dispensées dans le cadre de l'enseignement moral et civique, de rencontres avec des acteurs ou des institutions à dimension citoyenne, d'engagements dans la vie de l'établissement comme dans des projets ou actions éducatives ;
- que les actions ci-après portées par l'ANMONM participent pleinement de cette politique.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objectifs

Par la présente convention, le ministère et l'ANMONM affirment leur volonté commune d'identifier des actions et comportements exemplaires dans les écoles et les établissements, participant chaque jour à la formation du citoyen et au mieux vivre ensemble. Ils se donnent comme objectifs :

- de valoriser des engagements remarquables, individuels et collectifs, d'élèves et d'équipes éducatives au service de la collectivité ;
- d'archiver les actions historiquement les plus marquantes pour les mettre à disposition du plus grand nombre à des fins de ressources pédagogiques.

ARTICLE 2 : Actions

L'ANMONM participe à la poursuite de ces objectifs à travers la réalisation de trois actions :

- **Organisation du Prix de l'éducation citoyenne** (annexe 1)

Chaque année, dans un grand nombre de départements, l'ANMONM décerne, en lien avec les directeurs académiques des services de l'éducation nationale concernés, le Prix de l'éducation citoyenne. Il est destiné à récompenser des élèves de l'élémentaire au lycée, de l'enseignement public et privé sous contrat et de l'enseignement agricole, pour leur comportement quotidien et la réalisation d'actions relevant du champ de la citoyenneté. Il participe ainsi au vivre ensemble reconnaissant aux jeunes leur rôle dans la vie quotidienne, au sein de leur classe ou de leur école ou établissement. Il contribue à préparer la société de demain en valorisant l'exemplarité de comportements et de situations dans la transmission des valeurs citoyennes. Ce prix constitue aussi un signe de reconnaissance de l'engagement des équipes éducatives aux côtés des élèves dans la conduite de projet.

- **Mise en place du concours scolaire de la meilleure affiche de l'éducation citoyenne**
(annexe 2)

Cette opération s'adresse aux élèves de l'élémentaire au lycée, de l'enseignement public et privé sous contrat et de l'enseignement agricole. Elle consiste à susciter une réflexion sur ce qui compose les valeurs de la citoyenneté puis à traduire cette réflexion par la réalisation d'une affiche, œuvre collective et pluridisciplinaire qui aura vocation à être diffusée dans les écoles et les établissements afin de promouvoir les Prix de l'éducation citoyenne pour les années couvrant la convention.

- **Création de la Bibliothèque des actions** (annexe 3)

Cette bibliothèque numérique a pour objectif de centraliser les actions distinguées par les Prix de l'éducation citoyenne et les autres actions complémentaires d'éducation et de citoyenneté menées par l'association. Elle sera alimentée par le réseau des 140 sections de l'association implantées en métropole, dans les outre-mer et à l'étranger. Elle permettra de valoriser l'exemplarité des actions innovantes et marquantes, de faciliter les échanges d'expérience, et de mettre à disposition de chacun des ressources dans les domaines de la citoyenneté et du civisme.

ARTICLE 3 : Engagement du ministère

Le ministère s'engage, afin de permettre à l'ANMONM de réaliser ces objectifs, à informer la communauté éducative, par les moyens de communication qui sont à sa disposition (sites internet eduscol.education.fr et education.gouv.fr, réseau des référents académiques « mémoire et citoyenneté », réseaux des corps d'inspection du premier et du second degrés, ...) des principales actions éducatives menées avec celle-ci dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté.

ARTICLE 4 : Engagement de l'association

L'ANMONM s'engage dans la présente convention à mettre en œuvre les actions définies aux articles 1 et 2 en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées dans le préambule.

ARTICLE 5 : Communication

Le ministère et l'ANMONM s'engagent à s'informer mutuellement de la mise en œuvre des actions respectives dans le cadre de cette convention. Les logos des partenaires signataires de la convention seront portés sur l'ensemble des documents et des supports produits dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 6 : Suivi

Le ministère et l'ANMONM conviennent de se réunir une fois par an pour coordonner et suivre la mise en œuvre de la présente convention. L'ANMONM s'engage à remettre au ministère, à cette occasion, un bilan quantitatif et qualitatif des projets réalisés au cours de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature.

A l'issue de ces trois ans, le ministère et l'ANMONM se réuniront pour faire le bilan triennal de la convention et étudier les termes d'un éventuel renouvellement.

Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect des dispositions de la convention par l'une ou l'autre des parties, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

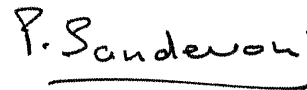
Fait à Paris, en deux exemplaires, le - 4 FEV. 2022

Pour le ministre et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire



Edouard GEFFRAY

Le président national de l'association nationale
des Membres de l'Ordre national du Mérite



Patrick SANDEVOIR